



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°058 /2024

OBJET : Approbation convention d'implantation et d'usage – Conteneurs collectifs pour la collecte des déchets d'emballages ménagers et verre

L'an deux mil vingt-quatre, et le douze Septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le cinq Septembre précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER

Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, PIEUCHOT Sophie

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés : BRANTUS Michel

Procuration : BRANTUS Michel (Procuration Isabelle BRON)

Secrétaire de séance : Isabelle BRON

Préfecture de la Haute-Savoie
SGOD / Pôle accueil courrier

- 4 FEV. 2025

ARRIVEE
5

Madame le Maire expose :

La Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son Territoire, en tenant compte des évolutions du cadre réglementaire et législatif, la CCA&S a mené une étude globale sur l'évolution du service, afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités, destinés à la collecte des Ordures Ménagères (OM).

L'objectif de la présente convention est la mise en place des conteneurs aériens et semi-enterrés destinés à la collecte des emballages et du verre, sur de nouveaux emplacements, ou sur des emplacements existants en lieu et place des conteneurs appartenant au Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR), en recueillant préalablement, l'accord des parties concernées :

- les Communes : en ce qui concerne le lieu de leurs implantations et d'installation de ces équipements, ainsi que les droits d'accès et de passages attenants ;
- le SIVALOR : chargé par ses Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, du transfert et du traitement des déchets issus de la collecte sélective par apport volontaire recueillis par ces conteneurs ;
- accessoirement, tous tiers concernés (Syndic d'immeuble, copropriété...)

Madame le Maire propose de l'autoriser à signer la convention :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières, applicables aux conteneurs d'apports volontaires de la CCA&S pour la collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables et du verre, situés sur l'emprise mise à disposition par la Commune ou le Bailleur.

Article 2 - Caractéristiques des équipements

2-1 - Flux et nombre

Le traitement des déchets d'emballages ménagers et papiers est organisé en 2 flux :

- le verre : pots, bocaux, bouteilles en verre...
- le multi-matériaux : papiers, journaux et magazines ; emballages en carton (cartonnettes d'emballages, briques alimentaires) ; emballages plastiques ; emballages métalliques...

Par conséquent, les conteneurs implantés respectent la séparation de ces 2 flux.

Leur nombre sur un même site ne peut excéder celui de 9.

2-2 - Conteneurs aériens

Le SIVALOR autorise la CCA&S à mettre en place ses propres équipements.

La CCA&S reste libre de choisir le modèle qu'elle souhaite implanter dans la limite des caractéristiques techniques données par le SIVALOR, et rappelées dans l'Annexe 1.

Les conteneurs sont munis de plastrons de couleur et de la signalétique rappelant les consignes de tri des déchets, et conformément aux dispositions ci-dessus, relatives à la nature des 2 flux précisés. Ils sont pris en charge par la CCA&S, propriétaire des conteneurs.

La CCA&S s'assure du bon fonctionnement des conteneurs, auprès de son fournisseur, lors de la réception des ouvrages.

Si les conteneurs s'avèrent non conformes aux prescriptions, ou présentent un défaut les rendant impropres à leur destination, le SIVALOR se réserve le droit de ne pas les collecter. Il se charge d'en informer la CCA&S dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse pallier la défaillance signalée.

Article 3 - Mise en place des équipements

Les co-contractants s'engagent à mettre en oeuvre les moyens administratifs, techniques et financiers pour la mise en place des conteneurs, chacune dans le respect de leurs prérogatives.

Article 3-1 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux de génie civil à réaliser est conduite par la CCA&S, en accord avec la Commune ou le bailleur, qui en assurent le financement, respectivement :

- au titre de leur compétence en matière d'aménagements urbains ;
- en vertu du Permis de construire obtenu.

La fourniture et la pose des conteneurs est assurée par la CCA&S.

Article 3-2 - Prescriptions techniques

Il convient notamment de se conformer aux prescriptions techniques prévues par le SIVALOR, afin de permettre la collecte des déchets, conformément à l'annexe 1 ci-annexée.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement permettant d'aménager le sol qui doit être stable,
Commune de Scientrier – 19 rue de la Mairie – 74 930 SCIENTRIER
www.scientrier.fr – contact@scientrier.fr – 04 50 25 51 11

avec un revêtement permettant un entretien régulier de type : dalle béton, enrobés "chaussée lourde", gravillon.

Un espace suffisant doit être laissé pour permettre la circulation des usagers autour des conteneurs, soit au minimum 70 cm entre les conteneurs.

Un espace suffisant doit également être laissé entre les conteneurs et tout autre mobilier urbain ou bien immobilier (mur, grillage, etc...) pour prévenir toutes dégradations éventuelles, liées à la manipulation des conteneurs.

Leurs accès doivent, dans la mesure du possible, tenir compte des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Article 3-3 - Réception partielle des travaux

La CCA&S contrôle les emplacements aménagés avant toute pose de conteneurs.

Article 3-4 - Autorisations administratives

La CCA&S est chargée de s'assurer des autorisations administratives préalables et nécessaires à tous travaux, ainsi qu'à la pose des conteneurs.

Les lieux d'implantation des conteneurs, ainsi que leurs délimitations, sont opérés d'un commun accord entre les parties, et formalisés par une fiche "accord d'implantation", signée par les parties intéressées, dans le respect :

- des données techniques du fournisseur de conteneur ;
- des prescriptions techniques du SIVALOR ;
- des prescriptions de la CCA&S.

Article 4 - Droits de passage et d'Occupation

Article 4-1 - Droit d'occupation

La Commune ou le bailleur, autorisent l'occupation du domaine public ou privé, selon le cas, nécessaire à la mise en place desdits conteneurs, pendant toute la durée de la présente convention.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit au bénéfice de la CCA&S.

Article 4-2 - Droit de passage

La Commune ou le bailleur, s'engagent également à maintenir l'accessibilité aux conteneurs en respectant la réglementation en vigueur, et notamment la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CARSAT) :

- aux véhicules de collecte du SIVALOR, ainsi qu'à ceux de ses prestataires ;
- aux véhicules d'entretien et de maintenance de la CCA&S, ou des Communes intéressés et prestataires dûment mandatés par les parties signataires.

Ce droit de passage nécessaire à la collecte, l'exploitation et la maintenance des conteneurs, est reconnu à titre gratuit.

Lorsque l'accès à l'emplacement des conteneurs n'est pas possible depuis la voie publique, l'accord d'implantation prévoit les modalités d'accès spécifique aux conteneurs.

Il doit être notamment garanti au SIVALOR, ainsi qu'à ses prestataires de collecte, que la chaussée desservant l'accès aux conteneurs, est de nature à recevoir des véhicules lourds (jusqu'à 32 tonnes).

Le SIVALOR ou ses prestataires de collecte, ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque dégradation liée à l'utilisation normale et régulière de ce droit de passage.

Article 5 - Mise en service des Points d'Apports Volontaires (PAV)

5-1 - Réception des travaux finis

La réception des travaux finis est effectuée par le maître d'ouvrage (Commune ou autre tiers).

Les parties signataires de la présente convention, sont informés de la date des opérations de réception des travaux finalisés par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent être présents et faire part de leurs observations.

Sur demande de l'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmet au demandeur, une copie du Procès-Verbal (PV) de réception des travaux finis.

5-2 - Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard 1 mois après la réception des travaux finis.

A défaut, la date de mise en service correspond à la date de signature du PV de réception des travaux finis, après levée de toutes les réserves éventuelles.

Article 6 - Entretien et maintenance des conteneurs

6-1 - la CCA&S

La CCA&S assure :

- le nettoyage des conteneurs (extérieur et intérieur) ;
- l'entretien et la maintenance préventive et curative des conteneurs dont elle est proprié-taire afin de les maintenir en bon état de fonctionnement ;
- en cas d'acte de vandalisme (incendie, destruction...), le remplacement des conteneurs ;
- la fourniture et la pose de la signalétique sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri ;
- au besoin et afin de pouvoir assurer le service, la CCA&S peut saisir les Communes ou tiers intéressés , pour faire réaliser le ramassage non assuré des sacs de déchets déposés sur la plate-forme et aux abords immédiats des conteneurs, ainsi que le nettoyage régulier de la plate-forme, conformément à leurs obligations précisées à l'article 6-2.

6-2 - la Commune/le Bailleur

La Commune ou le bailleur, se chargent de réaliser le nettoyage régulier des abords, et surtout le ramassage des déchets déposés autour des conteneurs.

En vertu des pouvoirs de police du maire, définis à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), la Commune se charge de faire respecter la propreté et la salubrité publiques.

Article 7 - Exploitation des équipements

Article 7-1 - Transfert

Le SIVALOR assure ou fait assurer, le transfert des déchets selon la réglementation en vigueur, et en fonction du rythme de remplissage de chaque PAV.

Les parties s'engagent à faciliter la vidange des conteneurs.

Le SIVALOR s'engage à assurer ou faire assurer le ramassage des déchets déposés aux abords des conteneurs si ces dépôts sont la conséquence d'une absence, d'un défaut ou tout dysfonctionnement dans le transfert des emballages et du verre.

Le SIVALOR s'engage à assurer le transfert des emballages et du verre dans les meilleurs délais, sur demande et signalement exprès de la CCA&S en cas de débordement.

En cas de difficultés d'accès aux conteneurs, ou en raison d'un mauvais état d'entretien, le SIVALOR se réserve le droit de ne pas transférer les emballages et le verre, en signalant à la CCA&S, l'objet du dysfonctionnement.

Article 7-2 - Encombres des abords

La Commune et/ou le bailleur, s'assurent et veillent auprès de ses habitants, de l'usage des conteneurs, conformément à leur destination, ainsi qu'au maintien de la propreté des abords et de l'accessibilité des conteneurs.

La CCA&S, s'engage à donner suite aux signalements du SIVALOR, en ce qui concerne les dépôts constatés aux abords des PAV, et s'assurer qu'ils sont bien consécutifs à un défaut de place dans les conteneurs.

La CCA&S prend toutes mesures nécessaires à cet effet auprès de la Commune et/ou du Bailleur concernés.

Article 8 - Communication et consignes de tri

Article 8 -1 - Communication de démarrage

La CCA&S se charge d'apposer sur les conteneurs mis en service sur son Territoire, la signalétique idoine, en tenant compte des prescriptions environnementales et spécifiques à l'éco-organisme compétent en matière de collecte et traitement des emballages.

La CCA&S veille à sa mise à jour, en tenant compte des évolutions et de toutes modifications en la matière, en se rapprochant du SIVALOR pour qu'elle corresponde aux exigences du centre de tri et de la société agréé avec laquelle, elle est en contrat pour les emballages et papiers.

La CCA&S réalise au besoin, en concertation avec le SIVALOR, ses Communes membres et ses bailleurs, des actions de communication et de sensibilisation de proximité, auprès de ses habitants, et utiles au bon usage desdits équipements déployés sur son Territoire.

Dans le cadre d'une nouvelle construction, l'information sur Le tri, la collecte et le transfert des emballages et du verre, est réalisée par la Commune ou le bailleur, conformément aux prescriptions données par la CCA&S, et en fonction de l'organisation des missions assurées par le SIVALOR.

La Commune ou le bailleur, participent également à informer les résidents des changements opérés dans l'organisation de la collecte des déchets, résultant notamment de la mise en place de ces conteneurs.

Article 8-2 - Communication aux nouveaux arrivants

La Commune ou le bailleur, participent à la communication et à la fourniture des supports d'information aux nouveaux arrivants, concernant les modalités de gestion des déchets sur le Territoire, et mis à disposition par la CCA&S.

Article 8-3 - Communication de suivi

Les Communes membres et bailleurs sollicitent la CCA&S pour toutes demandes relatives à des besoins d'information ou supports de communication, en adressant leurs demandes par message électronique à l'adresse suivante : contact@arve-saleve.fr.

Ils recourent également à cette même adresse afin d'informer la CCA&S de toutes difficultés et/ou dérives rencontrées en termes de civisme, vandalisme, propreté, qualité de tri, ou transfert, afin que les parties puissent convenir de mesures correctives communes à mettre en œuvre.

La CCA&S se charge de procéder ponctuellement à des suivis relatifs à l'utilisation des équipements, afin de s'assurer de la qualité et de la continuité de services.

Le SIVALOR se charge de suivre la qualité et la quantité des emballages et du verre transférés, ainsi que les missions de son prestataire.

Article 9 - Financement

Article 9-1 - Études, travaux et fournitures

Les coûts directs et indirects des études et travaux, autres que la fourniture des conteneurs, sont pris en charges financièrement par la Commune ou le bailleur, qu'ils soient installés sur sa propriété ou sur le domaine public.

La répartition de la réalisation du point de collecte et des frais inhérents est établie conformément à l'annexe 3.

Article 9-2 - Déplacements ou suppressions des conteneurs

Les services de la CCA&S se chargent de saisir les services du SIVALOR pour convenir de l'organisation du remplacement des conteneurs aériens appartenant au SIVALOR.

Le remplacement et le déplacement de ces conteneurs vers le point de stockage le plus proche du SIVALOR, est assuré par la CCA&S.

Cette nouvelle mise en place doit également tenir compte du planning de vidange des conteneurs assuré par le prestataire du SIVALOR.

Ces remplacements de conteneur ne sont soumis à aucune compensation financière exigible par les parties à la présente convention.

Si d'autres suppressions ou déplacements de conteneurs n'appartenant pas au SIVALOR s'avéraient nécessaires, la demande devrait en être faite auprès de la CCA&S.

Ils restent exceptionnels et supposent une concertation préalable entre les parties signataires, pour s'assurer de la pertinence de la demande, ainsi que des modalités de financement et de prise en charge des travaux engendrés.

Ces modalités doivent être précisés et formalisés par avenant.

Article 10 - Assurances et responsabilités

Chaque partie à la présente convention, veille à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention et au titre de ses obligations.

Le SIVALOR ne peut être tenu responsable d'un mauvais entretien des abords des PAV, ou des dommages matériels ou corporels dus à une utilisation non conforme des conteneurs mis à disposition, ou causés par des actes n'étant pas réputés liés à l'exécution de sa mission.

En cas de dégradations liées à une mauvaise manipulation des conteneurs lors des opérations de transfert, le SIVALOR s'engage à convenir avec la CCA&S, des modalités de prise en charge des réparations pour les dommages causés.

Article 11 - Durée

Article 11-1 - Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties intéressées pour une durée de 10 ans.

Elle est ensuite renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

Article 11-2 - Avenants

Pendant toute la durée de la présente convention, les parties peuvent, d'un commun accord en modifier les clauses par avenant.

Article 11-3 - Changements de co-contractants

Dans le cas d'un changement des parties présentes à la convention, les obligations en sont transférées au nouveau bailleur et/ou Collectivité compétente.

Si un ou plusieurs sites d'implantation de conteneurs venaient à faire l'objet d'une cession, les parties s'engagent à en informer les autres co-contractants par tout moyen écrit.

Les parties engagées contractuellement doivent porter à la connaissance du nouvel acquéreur, les dispositions les obligeant au vu de la présente convention, concernant les conteneurs de collecte sélective.

Article 11-4 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les co-contractants, en respectant un préavis de 3 mois, et à la demande motivée présentée par l'une des parties.

Dans le cas où la totalité des conteneurs objets de la présente convention venait à être supprimée, la convention serait résiliée de plein droit et effective à la date de réception du PV des travaux de réaménagement du site d'implantation des conteneurs.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, les autres co-contractants peuvent la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions de la présente convention. Au terme de 2 mises en demeure, restées sans réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'envoi respective, la convention sera réputée résiliée de plein droit. Dans ce cas de résiliation fautive, les surcoûts financiers consécutifs au non-respect d'une ou plusieurs obligations, sont dus par la partie défaillante.

Article 12 - Différents et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est porté devant le Tribunal Administratif, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 - Documents annexes

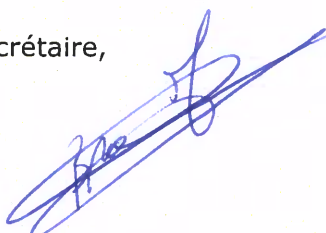
Sont annexés à la convention :

- prescriptions techniques pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire ;
- fiche "accord d'implantation" signée par les parties intéressées ;
- fiche relative à la répartition de la réalisation du point de collecte et des frais inhérents de l'opération ;
- les procès-verbaux de réception des travaux de génie civil et de levées des réserves, le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité,

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention

Le Secrétaire,



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 4 FEV. 2025
ARRIVEE
5

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

